


REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

S. P. A. N. C.

**COMMUNAUTE de COMMUNES du CENTRE MOSELLAN
Service Public de l'Assainissement Non Collectif – SPANC -
Hôtel Communautaire
2 rue de Pratel 57340 MORHANGE
 03.87.86.48.40**

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions Générales	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application territorial	3
Article 3 : Définitions	3
Chapitre II : Rôle de chacune des parties	4
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et/ou occupants dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.....	4
Article 7 : Responsabilités et obligations du SPANC	5
Chapitre III : Dispositions Générales applicables pour les installations d'assainissement Non Collectif	5
Article 8 : Mise en œuvre des installations d'ANC	6
Article 9 : Modalités particulières lors de rejet vers le réseau d'eaux pluviales	6
Article 10 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques, usoirs).....	6
Article 11 : Entretien des ouvrages	6
Chapitre IV : Les contrôles de l'assainissement non collectif.....	7
Article 12 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif.....	7
Article 13 : Contrôle de conception : installations neuves ou à réhabiliter pour les installations de 1 à 20 Equivalents-Habitants	7
Article 14 : Contrôle de réalisation : installations neuves ou à réhabiliter de 1 à 20 Equivalents-Habitants.....	8
Article 15 : Contrôle périodique pour les installations existantes de 1 à 20 Equivalents-Habitants.....	9
Article 16 : Contrôle de conception : Installations neuves ou à réhabiliter de 21 à 200 Equivalents-Habitants.....	9
Article 17 : Contrôle de réalisation : Installations neuves ou à réhabiliter de 21 à 200 Equivalents-Habitants.....	10
Article 18 : Contrôle périodique pour les installations existantes de 21 à 200 Equivalents-Habitants.....	11
Article 19 : Le diagnostic dans le cadre d'une vente	12
Chapitre V : Dispositions financières	13
Article 20 : Redevance d'assainissement collectif	13
Article 21 : Montant des redevances.....	13
Article 22 : Mode de facturation	13
Article 23 : Recouvrement des redevances	14
Article 24 : Majoration des redevances pour retard de paiement	14
Chapitre VI : Application du règlement de service	15
Article 25 : Infractions au présent règlement, poursuites judiciaires et sanctions.....	15
Article 28 : Montant des pénalités financières	15
Article 29 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée ou de modification ou réhabilitation d'une Installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur	16
Article 30 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté préfectoral, municipal ou communautaire.....	16
Article 31 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement.....	16
Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	16
Article 33 : Voies de recours des usagers	17
Article 34 : Publicité du règlement	17
Article 35 : Modification du règlement.....	17
Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement	17

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et les usagers en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun.

Et plus particulièrement en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Centre Mosellan. Le SPANC a été créé par délibération du Conseil Communautaire le 22 décembre 2009.

La Communauté de Communes et, en tant que de besoin les prestataires de service, sont désignés ci-après par le « SPANC ». Ils assurent sous le contrôle de la collectivité et chacun pour ce qui le concerne tout ou partie du service.

Les immeubles concernés sont ceux situés :

- En zone d'assainissement non collectif de la commune,
- En zone d'assainissement collectif de la commune :
 - o Si l'immeuble ne dépend pas du service d'assainissement collectif
 - o Si l'immeuble est non raccordé et non raccordable à un système de traitement collectif.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement et zonés en assainissement non collectif

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau...) et les eaux vannes (toilettes).

Pièces principales : conformément à l'article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le nombre de

pièces principales est défini comme étant le nombre de pièces servant au séjour ou au sommeil. Ne sont donc pas prise en compte : cuisine, salle d'eau, cabinets d'aisance, buanderie, débarras, séchoirs, dépendances, dégagements.

Usagers du service public d'Assainissement Non Collectif : l'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble.

Non-conformité : est un motif d'obligation de travaux à réaliser dans un délai de 4 ans en cas de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré ou 1 an en cas de vente.

La non-conformité est établie selon la grille de l'Arrêté du 27/04/2012

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et/ou occupants dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement collectif

a) Généralités

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales et de la maintenir en bon état de fonctionnement.

L'objectif est de protéger la salubrité et la qualité du milieu naturel.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant de mesures administratives et de sanctions pénales mentionnées au chapitre IV du présent règlement.

En cas de construction d'un dispositif d'assainissement collectif, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

b) Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;

D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;

De maintenir perméable à l'air ou à l'eau la surfaces de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;

De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite ; et le cas échéant d'assurer le dégagement de l'ouvrage,

D'assurer régulièrement les opérations d'entretien nécessaires.

c) L'entretien des ouvrages

L'occupant d'un immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'Assainissement Non Collectif (ANC) de manière à assurer :

- ✓ Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ✓ Du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ De l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, les fréquences de vidanges et de matières flottantes des fosses ou autres installations sont effectuées :

- ✓ Pour les fosses, avant que la hauteur de boues ne dépasse 50 % du volume utile,
- ✓ Pour les dispositifs faisant l'objet d'un agrément ministériel, selon les modalités indiquées dans l'agrément concerné et/ou le guide d'utilisation du dispositif.

Les vidanges doivent être effectuées par des entreprises agréées par le préfet.

Le propriétaire doit conserver le bon de vidange remis par l'opérateur à la suite de son intervention. Ces bons de vidange pourront être exigés lors de contrôles périodiques.

Article 7 : Responsabilités et obligations du SPANC

Le SPANC assure la mission de Service Public d'Assainissement Non Collectif en réalisant l'ensemble des contrôles obligatoires :

- Contrôle de conception
- Contrôle de réalisation
- Contrôle périodique
- Contrôle diagnostic des installations (état et fonctionnement) en cas de vente.

Au moment des contrôles, le SPANC s'assure de la conformité réglementaire des ouvrages.

L'avis rendu à l'issu de ces contrôles ne préjuge pas du fonctionnement ultérieur de l'installation.

Le SPANC renseigne les usagers du service :

- Sur la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif,
- Sur les techniques,
- Sur les démarches à engager pour la conception, réalisation, réhabilitation des installations,
- Sur l'entretien des ouvrages.

Le SPANC n'est pas prescripteur et n'intervient pas quant aux choix des ouvrages lors de l'élaboration d'un projet.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Article 8 : Mise en œuvre des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Elles ne doivent pas présenter de risque pour la santé publique.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques réglementaires applicables aux dispositifs d'ANC, (Arrêté du 7 mars 2012)
- Au présent règlement,
- Aux articles du Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune concernée,
- Tant que possible à la norme XP P16-603 (DTU 64.1 de mars 2007).

Ces prescriptions destinées à assurer la compatibilité de l'assainissement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement, concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Article 9 : Modalités particulières lors de rejet vers le réseau d'eaux pluviales

Tout rejet des eaux traitées vers le réseau d'eaux pluviales devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du SPANC.

Les travaux de raccordement seront réalisés par une entreprise mandatée par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Ils consisteront en la mise en place d'une boîte de branchement en limite de propriété sur la partie publique et au raccordement sur le collecteur principal.

Le SPANC ne pourra être tenu responsable des problèmes d'altimétrie qui pourrait survenir entre le réseau, l'installation d'ANC et l'habitation. Les travaux feront l'objet d'une convention entre la Communauté de Communes du Centre Mosellan et le pétitionnaire.

Les coûts du branchement seront à la charge du demandeur.

Article 10 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques, usoirs)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'ANC, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire d bien et/ou du gestionnaire.

Une fois instituée, la servitude sera ensuite inscrite au livrer foncier par le bénéficiaire.

La mise en œuvre d'une installation d'ANC sur l'usoir est possible sous couvert de l'accord du maire de la commune.

Article 11 : Entretien des ouvrages

Le propriétaire est responsable de l'entretien de son système d'NC et doit vérifier les points listés à l'article 5c) et agir en cas de dysfonctionnement.

Il est également interdit de déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales
- Les ordures ménagères même après le broyage,
- Les huiles végétales,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds

CHAPITRE IV : LES CONTROLES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 12 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (pour les projets, installations neuves, réhabilitées ou existantes). Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, l'usager en informera le SPANC dans un délai raisonnable avant la date retenue et prendra aussitôt rendez-vous à une nouvelle date.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service).

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Dans ce cas, le Maire agira au titre de ses pouvoirs de police.

Article 13 : Contrôle de conception : Installations neuves ou à réhabiliter pour les installations de 1 à 20 Equivalents-Habitants

a) Objectif

Le contrôle de conception consiste en l'instruction du projet : le SPANC étudie le dossier fourni par le propriétaire, et vérifie notamment :

- Que le projet est adapté aux différentes contraintes,
- Que le projet respecte la réglementation en vigueur.

b) Formulaire

Le propriétaire retire auprès du SPANC ou sur le site internet de la CCCM, un dossier comportant un **formulaire** à remplir destiné à préciser notamment :

- L'identité du propriétaire et du réalisateur du projet,
- Les caractéristiques de l'immeuble à équiper,
- Du terrain d'implantation et de son environnement,
- De la filière et de son dimensionnement,
- Des caractéristiques des ouvrages,
- Et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Il précise également les pièces à joindre :

- Schéma de filière de l'installation avec son dimensionnement
- Etude de sols sur les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une expertise dans le cadre du zonage d'assainissement de la commune et lorsque les éléments disponibles ne permettent pas de rendre un avis,
- Un plan de situation,
- Un plan de masse avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche,
- Un plan d'aménagement intérieur de l'habitation,
- Le règlement du SPANC,
- La notice technique sur l'assainissement non collectif (le pétitionnaire devra en prendre connaissance).

c) Attestation de conformité

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

S'il l'estime, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC formule son avis qui pourra être :

- Favorable
- Favorable avec réserves
- Ou défavorable.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Dans le cadre d'un permis de construire, le SPANC transmet son avis au pétitionnaire et au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme, avec copie au maire de la commune.

Dans le cadre d'une réhabilitation, le SPANC transmet son avis au propriétaire ainsi qu'au maire de la commune.

Dans le cas d'un avis favorable avec réserves ou défavorable, le propriétaire doit présenter une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées.

Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Article 14 : Contrôle de réalisation : Installations neuves ou à réhabiliter de 1 à 20 Equivalents-Habitants

a) Objectif

Le contrôle de réalisation a pour objectif, lors d'une visite sur place avant remblaiement, de s'assurer que le dispositif mis en œuvre :

- Respecte les prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- Correspond au projet soumis et validé lors du contrôle de conception (Cf. article 13).

b) Déroulement

Le contrôle permet d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation, ainsi que leur accessibilité. Il se fait obligatoirement à fouille ouverte (avant le remblaiement) : le propriétaire veillera donc à ne pas faire remblayer l'installation tant que le contrôle de l'exécution n'aura pas été réalisé

L'installation est jugée comme conforme dès lors qu'elle respecte, suivant sa capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques réglementaires

c) Attestation de conformité

A l'issue du contrôle de réalisation, le SPANC élabore un compte-rendu et une attestation de conformité indiquant :

- Les observations réalisées au cours de la visite,
- Une évaluation de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Le compte-rendu est adressé par courrier au propriétaire ainsi qu'à l'installateur et au maire de la commune concernée.

En cas de non-conformité de l'installation, le compte-rendu précise la liste des aménagements et/ou modifications à réaliser, classés si besoin par ordre de priorité

Une fois ces travaux réalisés, une contre-visite doit être réalisée, dans les mêmes conditions que le contrôle de réalisation (avant remblaiement).

d) Relance réalisée dans le cadre d'un permis de construire

Lors de la réalisation d'un contrôle de conception dans le cadre d'un permis de construire, le SPANC informe le pétitionnaire de l'obligation de réaliser un contrôle de réalisation avant remblaiement des ouvrages.

Au bout de 6 mois et sans information de la part du pétitionnaire, le SPANC envoie :

- Un courrier à celui-ci afin de connaître l'avancement du projet de mise en place de son système d'ANC.
- Une copie de courrier est envoyée au maire de la commune concernée par le permis de construire.

Au bout d'un an et toujours sans nouvelle information de la part du pétitionnaire, le SPANC envoie :

- 1 deuxième courrier en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire pur connaître l'état d'avancement de l'installation de son système d'assainissement non collectif,
- 1 courrier adressé à la mairie de la commune où est déposé le permis demandant la déclaration de fin de travaux de l'habitation pour laquelle un permis de construire a été déposé.

Dans la mesure où le SPANC reste sans information, il se rendra sur le terrain pour constater l'avancement de la construction de l'habitation.

Si celle-ci s'avère réalisée, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues à l'article 27.

e) Relance réalisée dans le cadre d'une réhabilitation

Dans le cadre d'une réhabilitation après un projet à l'échelle communale ou d'un contrôle périodique, le propriétaire a 4 ans pour se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation.

Le SPANC informe le propriétaire du délai alloué (4 ans) pour se mettre en conformité comme dans le compte-rendu de visite et de l'obligation de réaliser un contrôle de réalisation avec remblaiement des ouvrages.

Chaque année et ce pendant 4 ans, et sans information de la part du propriétaire, le SPANC envoie un courrier :

- Rappelant la réglementation et qu'il ne dispose plus que de 3 ans ½ pour mettre en conformité son système d'assainissement non collectif.

Au bout de 4 ans, et sans nouvelle de celui-ci, le SPANC envoie un dernier courrier :

- Lui rappelant la réglementation
- Lui proposant une date de rendez-vous pour la réalisation du contrôle de bonne exécution

Si les travaux de réhabilitation ne sont pas réalisés, le propriétaire s'expose à des pénalités décrites à l'article 27.

Article 15 : Contrôle périodique pour les installations existantes de 1 à 20 Equivalents-Habitants

Le diagnostic concerne tout immeuble ou local existant présent sur le territoire du SPANC n'ayant pas été contrôlé par le SPANC lors de sa construction ou sa réhabilitation, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet des contrôles de conception et de réalisation.

a) Objectifs

Le diagnostic a pour objectif de repérer les installations pouvant porter atteinte à la salubrité publique ou pouvant être à l'origine de pollution.

Il s'agit pour chaque installation, d'évaluer la conformité de l'installation au regard du contexte environnemental et sanitaire en application des prescriptions réglementaires.

b) Modalités et délais de prise de rendez-vous

Le SPANC contacte les propriétaires pour fixer une date de rendez-vous. Ce contact se fait par téléphone dans la mesure du possible. Un courrier de confirmation est ensuite adressé au propriétaire.

Dans le cas où le propriétaire n'est pas joignable au téléphone, le SPANC lui adresse directement un courrier de proposition de rendez-vous. Si le créneau retenu ne convient pas au propriétaire, il peut sur simple appel téléphonique, modifier le rendez-vous.

c) Déroulement

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place qui consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation,
- Vérifier le bon fonctionnement de l'entretien de l'installation
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les regards de visite des différents ouvrages devront être accessibles ou rendus accessibles.

Le propriétaire doit présenter au SPANC, au moment du contrôle, tout élément probant permettant de vérifier l'existence de son installation d'assainissement non collectif

Toute partie d'installation inaccessible pour laquelle aucun élément probant n'a été fourni (permettant de vérifier son existence) sera considérée comme inexistante.

d) Compte-rendu

A l'issue du diagnostic, le SPANC élabore un compte rendu indiquant entre autres :

- La liste des points contrôlés,
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation
- L'évaluation de la non-conformité au regard de la grille d'évaluation nationale,
- La liste des travaux à réaliser, et/ou des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation,
- Le cas échéant, le délai imparti pour la réalisation des travaux, à compter de la date de notification du compte-rendu.

Ce compte-rendu est adressé par courrier au propriétaire et au maire de la commune concerné dans un délai de 3 semaines à compter de la date du contrôle.

e) Non-conformité

La non-conformité des installations est définie à partir de la grille incluse dans l'arrêté du 27/04/2012.

Toute installation jugée non-conforme est concernée à l'issue du diagnostic, par une obligation de réhabilitation, dans un délai donné.

Article 16 : Contrôle de conception : Installations neuves ou à réhabiliter de 21 à 200 Equivalents-Habitants

a) Objectif

Le contrôle de conception consiste en l'instruction du dossier : le SPANC étudie le dossier fourni par le propriétaire, et vérifie notamment :

- Que le projet soit adapté aux différentes contraintes,
- Que le projet respecte la réglementation en vigueur.

b) Le dossier de projet

Le propriétaire soumet au service du SPANC un dossier précisant :

- L'identité du propriétaire et du réalisateur du projet,
- Les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation,
- De la filière et de son dimensionnement afin de respecter les performances en DBO5, DCO, MES (selon les prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015. Ces performances doivent être atteintes en concentration ou en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	35 mg (O ₂)/L	60 %	70 mg(O ₂)/L
DCO	200 mg(O ₂)/L	60%	400 mg (O ₂)/L
MES	-	50 %	85 mg (O ₂)/L

- Des caractéristiques des ouvrages,
- Les eaux usées traitées seront de préférence rejetées dans des eaux superficielles ou réutilisées,
- Une carte des zones inondables et zones humides afin de démontrer que le projet est situé en dehors de ces zones,
- De l'étude de sol,
- Plan de masse avec le positionnement de la filière du système projeté respectant la prescription des habitations et bâtiments recevant du public,
- La description de l'environnement proche,
- Un plan d'aménagement intérieur du projet.

c) Affichage

Le pétitionnaire procédera à un affichage sur le terrain d'implantation du projet (ou en mairie) précisant :

- Le nom du maître d'ouvrage
- La nature du projet
- Le lieu où le dossier de conception est consultable

La durée de l'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Il est conseillé de commencer l'information du public dès le dépôt du dossier de conception au SPANC et de poursuivre jusqu'à la réception des travaux ; Le dossier de conception est tenu à la disposition du public par le propriétaire (en mairie par exemple).

d) Attestation de conformité

Le dossier de conception est déposé auprès du SPANC pour validation de la conception. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place.

Le SPANC formule son avis qui pourra être :

- Favorable
- Favorable avec réserves
- Défavorable ;

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Dans le cadre d'un permis de construire, le SPANC transmet son avis au pétitionnaire et au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les

conditions prévues par le Code de l'Urbanisme, avec copie au maire de la commune concernée.

Dans le cadre d'une réhabilitation, le SPANC transmet son avis au propriétaire ainsi qu'au maire de la commune.

Dans le cas d'avis défavorable ou favorable avec réserves, le propriétaire doit présenter une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Article 17 : Contrôle de réalisation : Installations neuves ou à réhabiliter de 21 à 200 Equivalents-Habitants

a) Objectif

Le contrôle de réalisation a pour objectif, lors d'une visite sur place avant remblaiement, de s'assurer que le dispositif mis en œuvre :

- Respecte les prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- Correspond au projet soumis et validé lors du contrôle de conception

b) Déroulement

Le contrôle permet d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation, ainsi que leur accessibilité. Il se fait obligatoirement à fouille ouverte (avant remblaiement) : le pétitionnaire veillera donc à ne pas remblayer l'installation tant que le contrôle de l'exécution n'aura pas été réalisé.

Pendant le contrôle, l'agent vérifiera

- L'accessibilité et la sécurisation des ouvrages,
- L'existence d'un procès-verbal de réception des travaux,
- Les résultats des essais préalables à la réception
- Le résultat des essais préalables à la réception (comptage, étanchéité et passage caméra).

Le SPANC joindra le procès-verbal de réception au rapport de contrôle.

En cas de non-conformité de l'installation, le compte-rendu précise la liste des aménagements et/ou les modifications à réaliser classés si besoin par ordre de

priorité. Une fois ces travaux réalisés, une contre-visite doit être réalisée dans les mêmes conditions que le contrôle de réalisation (avant remblaiement).

Article 18 : Contrôle périodique pour les installations existantes de 21/ 200 Equivalents-Habitants

Deux contrôles complémentaires doivent être réalisés par le SPANC :

- Contrôle périodique de vérification du fonctionnement et d'entretien,
- Contrôle annuel de la conformité : contrôle administratif annuel sur la base du cahier de vie

a) Objectif et déroulement du contrôle périodique

Pour le contrôle périodique

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif effectués le contrôle par une visite sur place qui consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation,
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation, notamment par la tenue du cahier de vie,
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Pour le contrôle annuel de la conformité

Le contrôle annuel de la conformité est un contrôle administratif effectué tous les ans mais ne nécessite pas de visite systématique.

La conformité annuelle est évaluée sur la base des éléments à la disposition du SPANC dont notamment

- Le cahier de vie,
- Les éventuels tests simplifiés réalisés (cf. annexe 2, tableau 3 de l'arrêté du 21/07/2015)

b) Modalités et délais de prise de rendez-vous pour le contrôle périodique

Le SPANC contacte le propriétaire pour fixer une date de rendez-vous. Ce contact se fait par téléphone dans la mesure du possible. Un courrier de confirmation est ensuite adressé au propriétaire. Dans le cas où le propriétaire n'est pas joignable par téléphone, le SPANC lui adresse directement un courrier de proposition de

rendez-vous. Si le créneau retenu ne convient pas au propriétaire, il peut sur simple appel téléphonique, modifier le rendez-vous.

c) Le cahier de vie

Le propriétaire (Maître d'Ouvrage) rédige et tient à jour un cahier de vie (avant août 2017 pour toute installation construite avant juillet 2015 – derniers délais).

Ce cahier de vie et ses mises à jour sont transmis au SPANC.

Ce cahier de vie comprend 3 sections :

- 1- Description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC :
 - plan et description
 - programme d'exploitation sur 10 ans.
- 2- Organisation de la surveillance de l'installation d'ANC :
 - règles de transmission du cahier de vie,
 - méthodes utilisées pour le suivi de l'installation,
 - organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC.
- 3- Suivi de l'installation d'ANC :
 - ensemble des actes datés effectués sur l'installation,
 - informations et données de l'autosurveillance
 - liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC,
 - documents justifiant de la destination des matières de vidange.

d) L'auto-surveillance

Le propriétaire (Maître d'Ouvrage) doit mettre en place une surveillance de l'installation consistant à réaliser un programme d'exploitation (section 1 du cahier de vie) avec :

- Passage régulier d'un agent compétent chargé de l'exploitation (fréquence à adapter selon le type d'ouvrage et sa sollicitation, par défaut 1 fois/semaine)
- Des tests simplifiés peuvent être réalisés pour estimer le fonctionnement de l'installation.

Liste des informations à recueillir et à faire signer à la section 3 du cahier de vie :

- Vérification de l'existence de déversement,
- Estimation du débit en entrée et sortie de l'installation sur la file eau,

- Détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués et de leurs(s) destination(s) ;
- Estimation des matières de vidange évacuées,
- Estimation de la consommation d'énergie,
- Quantité de réactifs consommés, le cas échéant,
- Volume et destination des eaux usées réutilisées, le cas échéant.

e) Non-conformité

La non-conformité des installations est définie à partir de la grille incluse dans l'arrêté du 27/04/2012.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie ou un défaut important d'entretien est un motif de non-conformité.

ARTICLE 19 : LE DIAGNOSTIC DANS LE CADRE D'UNE VENTE

Depuis le 1^{er} janvier 2011, lors d'une vente d'un immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit fournir le dernier rapport de visite issu du dernier contrôle réalisé par le SPANC. Ce document, issu du dernier contrôle de l'installation d'ANC doit dater de moins de trois ans. Destiné à l'acheteur, il est joint aux dossiers de diagnostics techniques sans lesquels le notaire ne peut pas procéder à la vente. Ce contrôle est à la charge du vendeur.

a) Déroulement

La demande de diagnostic sera faite auprès du SPANC par le vendeur ou un représentant (notaire, agent immobilier, ...) et par écrit.

Le diagnostic réalisé dans le cadre d'une vente est identique au contrôle périodique des installations existantes. (Articles 15 et 18).

b) Compte-rendu

Le rapport fera un état des lieux et précisera les travaux de réhabilitation à prévoir en cas de non-conformité. L'acquéreur dispose d'un an après la signature de l'acte de vente pour se mettre en conformité.

c) Relance réalisée dans le cadre d'une vente

Lors de la signature de l'acte de vente d'une habitation, l'acquéreur par l'intermédiaire du notaire, reçoit le rapport du SPANC.

Au bout de 6 mois après la signature de l'acte de vente, le SPANC envoie un courrier à l'acquéreur :

- Rappelant la réglementation et qu'il ne dispose plus que de 6 mois pour mettre en conformité son système d'assainissement non collectif

Au bout d'un an après la signature de l'acte de vente, le SPANC envoie un deuxième courrier en recommandé avec accusé de réception à l'acquéreur :

- Lui rappelant la réglementation
- Lui proposant une date de rendez-vous pour la réalisation du contrôle de bonne exécution.

Dans la mesure où le nouvel acquéreur ne se rend pas disponible pour un rendez-vous ou que le dispositif recommandé n'a pas été mis en place ou non conforme aux prescriptions, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues à l'article 27.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée forfaitairement et annuellement, à tous les usagers du SPANC.

La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages seront facturés selon un tarif forfaitaire, révisable au propriétaire de l'immeuble pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches.

La part de la redevance qui porte sur les vérifications de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble. Un forfait annuel est facturé à chaque logement sur le territoire du SPANC.

Un tarif forfaitaire est fixé par délibération pour :

→ Contrôle de bonne exécution (contrôle de la bonne installation d'un assainissement autonome lors de sa construction)

→ Contre-visite (uniquement si malfaçon sur le contrôle de bonne exécution lors d'un permis de construire)

→ Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière (pour toute demande de renseignement sur l'assainissement relatif à un acte notarié)

→ Contrôle de bonne exécution d'une réhabilitation suite à l'attestation vente immobilière à l'année N+2 – Travaux non réalisés

→ Redevance de bonne exécution/réalisation pour une réhabilitation si réalisation des travaux

→ Redevance de bonne exécution/réalisation d'une réhabilitation suite au contrôle périodique ou à la réalisation du projet à l'année N+5 – Travaux non réalisés

→ Redevance annuelle pour le contrôle de bon fonctionnement (par an et par installation – périodicité 10 ans)

→ Redevance de visite conseil (pour toute demande de renseignement d'un usager, nécessitant un déplacement sur le terrain et/ou étude technique spécifique)

Le montant et les modalités de paiement pourront être revus et modifiés par délibération du Conseil Communautaire.

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées par le SPANC et recouvrées. En cas de non-paiement, l'usager s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public.

Dans le cadre de réclamations (annulation, remboursement, ...) vis-à-vis de la redevance

assainissement, celles-ci doivent être présentées par l'usager au plus tard le 31 décembre de la deuxième année de la date de notification de l'ordre de recettes.

Au-delà de cette date, les réclamations ne seront plus recevables.

Article 21 : Montant des redevances

Le montant des redevances varie selon la nature des contrôles effectués. Ces montants sont votés en conseil communautaire, et peuvent être modifiés à nouveau par une nouvelle délibération.

Les montants des redevances sont fixés comme suit, à la date du règlement (2016) :

Redevances	Tarifs
Contrôle de bonne exécution (contrôle de la bonne installation d'un assainissement autonome lors de sa construction)	120,00 € TTC
Contre-visite (uniquement si malfaçon sur le contrôle de bonne exécution lors d'un permis de construire)	80,00 € TTC
Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière (pour toute demande de renseignement sur l'assainissement relatif à un acte notarié)	150,00 € TTC
Contrôle de bonne exécution d'une réhabilitation suite à l'attestation vente immobilière à l'année N+2 – Travaux non réalisés	350,00 € TTC
Redevance de bonne exécution/réalisation pour une réhabilitation si réalisation des travaux	0,00 € TTC
Redevance de bonne exécution/réalisation d'une réhabilitation suite au contrôle périodique ou à la réalisation du projet N+5 – Travaux non réalisés	350,00 € TTC
Redevance annuelle pour le contrôle de bon fonctionnement (par an et par installation – Périodicité 4 ans)	15,00 € TTC
Redevance de visite conseil (pour toute demande de renseignement d'un usager, nécessitant un déplacement sur le terrain et/ou étude technique spécifique)	0,00 € TTC

Article 22 : Mode de facturation

Il est facturé une redevance d'assainissement non collectif par installation complète.

Cette règle énoncée ci-dessus s'applique à tous les locaux concernés par l'assainissement non collectif, et ce quelle que soit leur nature (logement, salle des fêtes, foyers, ...).

Article 23 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public.

Article 24 : Majoration des redevances pour retard de paiement

Le défaut de paiement des redevances fera l'objet de poursuites de la part du Trésor Public avec possibilité de majoration des redevances.

CHAPITRE VI : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Article 25 : Infractions au présent règlement, poursuites judiciaires et sanctions

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Article 26 : Constats d'infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollutions sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L 152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L 160-4 et L 480-1 du Code de l'Urbanisme. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 27 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, l'article L 1331-8 précise que « *tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L131-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100 %* ».

- a) **Pénalité financière pour un rendez-vous non honoré et non justifié dans le cadre des contrôles périodiques**

Si lors d'un rendez-vous fixé par le service, le propriétaire ne peut être présent, il convient de contacter le service afin de décaler la date du contrôle.

Si le technicien se déplace et constate l'absence du propriétaire, un avis de passage sera laissé dans la boîte aux lettres. Celui-ci a alors 10 jours pour fixer une nouvelle date ; passé ce délai, la pénalité sera appliquée. (Elle correspond aux frais engagés par le service pour le déplacement).

- b) **Pénalité financière pour un refus de visite dans le cadre des contrôles périodiques**

Si le propriétaire refuse la visite du SPANC pour le contrôle périodique, une pénalité pour refus de visite sera appliquée annuellement et ce jusqu'à ce que le contrôle ait lieu.

- c) **Pénalité financière pour non-réalisation du contrôle de réalisation dans le cadre d'une construction neuve**

Si le SPANC reste sans information du pétitionnaire malgré les relances, il se rendra sur le terrain afin de réaliser un constat d'état des lieux. Si la construction est terminée, le pétitionnaire se verra attribuer une pénalité.

- d) **Pénalité financière pour non mise en œuvre de travaux dans le cadre d'une réhabilitation après une vente immobilière**

Dans le cadre d'une vente, si à l'année N+2 le nouvel acquéreur ne se rend toujours pas disponible pour le rendez-vous ou ne souhaite pas la venue du SPANC ou encore le dispositif recommandé n'est pas mis en place ou non conforme aux prescriptions, le pétitionnaire se verra attribuer une pénalité.

- e) **Pénalité financière pour non mise en œuvre de travaux dans le cadre d'une réhabilitation après un projet à l'échelle communale ou d'un contrôle périodique**

Dans le cadre d'une réhabilitation après un projet à l'échelle communale ou d'un contrôle périodique, si à l'année N+5 le propriétaire ne se rend pas disponible pour le rendez-vous ou ne souhaite pas la venue du SPANC ou encore le dispositif recommandé n'est pas mis en place ou non conforme aux prescriptions, une pénalité sera appliquée au pétitionnaire.

ARTICLE 28 : MONTANT DES PENALITES FINANCIERES

Le montant des redevances varie selon la nature des contrôles effectués. Ces montants sont votés en conseil communautaire, et peuvent être modifiés à nouveau par une nouvelle délibération.

Les montants des pénalités sont fixés comme suit, à la date du règlement :

Pénalités	Tarifs
Pénalité pour RDV non honoré et non justifié	35,00 €TTC
Pénalité pour refus de visite	150,00 €TTC
Pénalité pour non-réalisation du contrôle de réalisation dans le cadre d'une construction neuve	240,00 €TTC
Pénalité pour non-réalisation de la réhabilitation après les contrôles N+1 ou N+4	700,00 €TTC

ARTICLE 29 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UN BATIMENT D'HABITATION LORSQUE CELLE-CI EST EXIGEE OU DE MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou a remise en état, sans respecter les prescriptions techniques, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L 152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L 152-5 de ce même code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L 152-9 du même code. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L 152-2 du code.

La modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme concernant l'assainissement non

collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L 160-1 ou L 480-4 du Code de l'Urbanisme (amende de 1 200 € minimum et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive). En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L 480-5. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L 480-9 du même code. Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le Préfet) dans les conditions prévues par l'article L 480-2 du code.

ARTICLE 30 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE PREFECTORAL MUNICIPAL OU COMMUNAUTAIRE

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal ou communautaire fixant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°72-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 31 : POLLUTION DE L'EAU DUE A L'ABSENCE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A SON MAUVAIS FONCTIONNEMENT

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par l'article L216-6 du Code de l'Environnement (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 75 000 €), l'article L 432-2 du même code (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

ARTICLE 32 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenue d'en être équipé, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L 2212-4 de ce même code en cas de danger grave u imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

ARTICLE 33 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 34 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la Communauté de Communes du Centre Mosellan pendant 2 mois ; Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public auprès du service du SPANC. Il sera également consultable sur le site de la Communauté de Communes www.cc-centremosellan.com

ARTICLE 35 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées en Conseil Communautaire selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

ARTICLE 36 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement a fait l'objet d'une mise à jour et celle-ci a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 14 juin 2016 et entre en vigueur après la mise en œuvre des mesures de publication.
Il remplace le précédent en date du

A Morhange, le 14/06/2016

Le Président

De la Communauté de Communes du Centre Mosellan

Claude BITTE